

La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XXIe siècles). Histoire d'un alliage européen

By Denis Scuto, Editions de l'Université de Bruxelles, Brussels, 2012

Extract:

Le droit de la nationalité luxembourgeois renoue en 2008, 70 ans plus tard, avec sa tradition libérale. Il se présente même comme une « révolution culturelle avec bémols ». Révolution culturelle, puisque l'individu qui souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise, n'est plus obligé de renoncer à sa nationalité d'origine. Révolution culturelle puisque le double droit du sol a été réintroduit et que la question de l'introduction du droit du sol pour la deuxième génération est désormais posée. Révolution culturelle puisque les Luxembourgeois à l'étranger ne perdent plus la nationalité luxembourgeoise lorsqu'ils acquièrent une nationalité étrangère. Révolution culturelle puisque les Luxembourgeois d'origine qui ont perdu leur nationalité peuvent facilement la recouvrer. Révolution culturelle puisque le nombre aberrant de cas de perte de la nationalité luxembourgeoise est ramené à trois. Pratiquement on ne perd plus la nationalité luxembourgeoise qu'en y renonçant volontairement. Révolution culturelle enfin puisqu'il s'agit dorénavant d'une pratique administrative, qui doit être réglée endéans les 8 mois et qui est passible de recours.

Mais révolution avec bémols, puisque des concessions significatives sont faites aux partisans traditionnels du droit du sang. Le droit d'option du conjoint ou de la conjointe est supprimé, tandis que la durée de résidence préalable passe de 5 à 7 ans. Mais surtout, de sérieux bémols sont introduits par la barrière linguistique. Dans un pays pourtant trilingue, le candidat doit réussir une épreuve contraignante d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée qui ne tient pas compte du niveau de formation des étrangers (35 % des candidats n'avaient d'après le recensement de 2001 qu'un diplôme de l'instruction primaire, alors que le degré de difficulté de l'examen requiert une formation de niveau secondaire). En cela l'épreuve de langue pose un problème d'ordre constitutionnel en termes d'égalité devant la loi.

Révolution avec bémols enfin, puisqu'un article transitoire, valable jusqu'en 2019, ré-ethnise le droit de la nationalité en introduisant la possibilité de recouvrer la nationalité luxembourgeoise si on a un aïeul qui la possédait. À la surprise du gouvernement, cet article a d'ailleurs déclenché un raz-de-marée de demandes, émanant de Français, de Belges (de la province belge du Luxembourg), d'Allemands, de personnes issues d'aïeuls luxembourgeois vivant aux États-Unis, en Amérique du Sud. Du coup, un débat est lancé sur l'ambiguïté de la loi de 2008, fondée sur le deux poids-deux mesures relevé par le Conseil d'Etat : conditions sévères imposées à des résidents étrangers de longue date au Luxembourg, aucune condition, ni de langue, ni de résidence pour des étrangers qui n'ont qu'un lointain lien de sang avec le pays. En même temps, cette 'ré-ethnisation' contribue, (effet non prévu par ses auteurs), à relier les débats sur la nationalité avec celui sur le droit du vote des étrangers.¹

¹ Dans une question parlementaire du 21 septembre 2011, le député socialiste Ben Fayot interpelle en ces termes le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur : n'y a-t-il pas « un problème de logique à accorder la nationalité luxembourgeoise et donc le droit de vote à des personnes parties depuis longtemps et souvent sans lien avec le pays et à continuer à demander des conditions de résidence pour obtenir le droit de vote à des résidents étrangers vivant depuis longtemps au Luxembourg ? »